



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société ROXANE à JANDUN

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4454 du 16 novembre 1999 autorisant la société ROXANE à exploiter son site de Jandun,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2006 ajoutant la rubrique 2921 pour l'exploitation de la société ROXANE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de la société ROXANE du 23 mars 2006, annonçant la mise en place d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire sur son site,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/CM-N°06/829 du 23 mai 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 décembre 2006,

Considérant que la société ROXANE a annoncé par courrier du 23 mars 2006 à M. le préfet des Ardennes la mise en place d'une nouvelle tour aéroréfrigérante de 640 kW en circuit fermé,

Considérant que la société ROXANE exploitait déjà quatre tours aéroréfrigérantes pour une puissance totale de 1600 kW, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2006,

Considérant que la société ROXANE, après ajout de la nouvelle tour aéroréfrigérante, sera toujours soumise à déclaration, pour la rubrique 2921,

Considérant que cette modification n'est pas jugée notable par l'inspection des installations classées,

Considérant que la préfète, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4454 du 16 novembre 1999 aux nouvelles installations.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ROXANE dans l'enceinte de son établissement situé à Jandun.

L'article 3 du présent arrêté remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2006.

Article 3 : autorisation d'exploiter – autorisation de rejet

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<i>N° Rubrique</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Capacités</i>	<i>Régime</i>
2921-2	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2 Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » :	Une installation : 5 tours aéroréfrigérantes puissance : 2 240 kW (Antériorité pour 4 tours aéroréfrigérantes pour une puissance de 1 600 kW)	D

Article 4 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Jandun.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Jandun et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROXANE ainsi qu'au maire de Jandun.

Charleville-Mézières, le 22 janvier 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille